
7 FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE - DÉSIGNATIONS DE CONSEILLER.ÈRES DÉPARTEMENTAUX.ALES AU SEIN DE COMMISSIONS OU D'ORGANISMES

L'article L. 3121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) invite le Conseil départemental, après son installation, à former des commissions et à procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

En outre, l'article L. 3121-23 du même code confère à l'Assemblée délibérante une compétence de principe pour procéder à ces désignations dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces instances.

Le nombre et la diversité des commissions et organismes concernés (voir liste annexée) témoignent, au-delà de la variété des domaines d'intervention du Département, de l'importance de son association au fonctionnement institutionnel de nombreuses structures et de la vitalité de son ancrage territorial.

Il est en outre rappelé que d'autres désignations, relevant de la compétence propre du Président du Conseil départemental (article L. 3221-7 du CGCT), sont traitées en dehors du cadre du présent rapport.

L'ensemble de ces désignations est en principe valable pour toute la durée du mandat.

Aussi, dans les hypothèses où la durée des fonctions prévues par les dispositions régissant une commission ou un organisme serait inférieure à celle du mandat, il est proposé que, sauf délibération contraire du Conseil départemental, les élu.es désigné.es par l'Assemblée puissent poursuivre leur représentation jusqu'au terme de leur mandat de conseiller.ère départemental.e.

Bien entendu, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le Conseil départemental puisse, à tout moment, revenir sur les désignations antérieurement décidées et les modifier.

S'agissant des modalités de vote pour ces désignations, l'article L. 3121-15 du CGCT prévoit des modalités alternatives :

- d'une part, alors que les nominations doivent en principe être effectuées au scrutin secret, l'Assemblée départementale peut, dans les cas où la loi ou le règlement ne prévoit pas expressément l'obligation de recourir au scrutin secret, décider à l'unanimité de ne pas procéder à un tel scrutin et de voter à main levée ;

- d'autre part, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions départementales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président du Conseil départemental.

Synthèse :

Après son installation, le Conseil départemental doit renouveler ses représentations au sein de commissions internes ou externes et d'organismes extérieurs.

Leur nombre et leur diversité témoignent, au-delà de la variété des domaines d'intervention du Département, de l'importance de son association au fonctionnement institutionnel de nombreuses structures et de la vitalité de son ancrage territorial.

En conclusion, je vous propose :

- **de ne pas procéder par vote au scrutin secret pour ces désignations ;**
- **de désigner les représentant.es du Conseil départemental pour siéger au sein des commissions internes et externes et des divers organismes dont la liste est jointe en annexe ;**
- **de prévoir que les désignations ainsi effectuées sont valables pour toute la durée de la mandature (elles n'auront donc pas à être reprises lorsque la durée des fonctions prévue par les textes régissant une commission ou un organisme serait inférieure à celle de la mandature), sauf modification des statuts des structures et sans préjudice de la possibilité dont dispose l'Assemblée de revenir à tout moment sur les désignations antérieurement effectuées.**

LE PRESIDENT

Jean-Luc CHENUT